



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20250805-132-2025-AI
Date de télétransmission : 05/08/2025
Date de réception préfecture : 05/08/2025

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION PROVISOIRE DE FONCTION ET DE SIGNATURE
À MONSIEUR HENRI ANANELIOUA, VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ DU CCAS**

La Présidente du CCAS de la commune de La Possession ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Président du CCAS à déléguer une partie de ses pouvoirs ;

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles issu de la loi N°2022-217 « 3DS »

Vu la délibération N°02 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration du CCAS proclamant M. Henri ANANELIOUA comme vice-président délégué ;

Vu l'arrêté 51/2024-SG portant délégation de pouvoir et de signature à Mme Jocelyne DALELE Vice-Présidente du CCAS,

Considérant l'absence de Mme La Vice-Présidente du CCAS, Mme Jocelyne DALELE, du 04 au 27 août 2025 inclus ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

M. Henri ANANELIOUA assurera le remplacement de Mme Jocelyne DALELE, dans la plénitude de ses fonctions et de ses signatures tels que définis dans l'arrêté 51/2024-SG sus visé, pendant son absence du 04 au 27 août 2025 inclus.

ARTICLE 2 :

La Présidente du CCAS, la Directrice du CCAS et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune, adressé à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité et affiché pendant deux mois en Mairie.

Fait à La Possession, le (date de signature électronique)
La Présidente du CCAS

Signé électroniquement par : Vanessa
MIRANVILLE
Date de signature : 05/08/2025
Qualité : Maire



Vanessa MIRANVILLE

Notifié le :
Signature de l' élu :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

